

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N° 1102668

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**S.A.S. OMNIUM DE RAMASSAGE ET  
D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS  
(O.R.E.D.U.I.)**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Taormina  
Juge des référés délégué

---

Le juge des référés,

Audience du 20 juillet 2011  
Ordonnance du 20 juillet 2011

---

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 4 juillet 2011, présentée pour la S.A.S. OMNIUM DE RAMASSAGE ET D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS (O.R.E.D.U.I.), sise Z.I. de Bois de Grasse, à Grasse (06130), par Me Busson, avocat au barreau de Paris, qui demande au juge des référés :

- avant dire droit, d'enjoindre à la COMMUNAUTE URBAINE DE NICE CÔTE D'AZUR de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure de référé ;
- à titre principal, d'annuler la procédure de passation d'un marché public d'évacuation et de traitement de déchets ménagers, lancée par la COMMUNAUTE URBAINE DE NICE CÔTE D'AZUR ;
- à titre subsidiaire, de suspendre la passation du contrat de marché public et toutes décisions y afférant, jusqu'à ce que la COMMUNAUTE URBAINE DE NICE CÔTE D'AZUR se conforme à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- de mettre à la charge de la COMMUNAUTE URBAINE DE NICE CÔTE D'AZUR une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- en ce qui concerne l'absence de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;
- . qu'il résulte des dispositions des articles 33 et 53 du code des marchés publics, que les critères objectifs sur la base desquels l'attributaire du marché est choisi, doivent être clairement fixés, puis portés à la connaissance de l'ensemble des candidats par des mesures de

publicité appropriées ; qu'ils doivent refléter les besoins définis par le pouvoir adjudicateur et permettre le respect de l'ensemble des normes légales en vigueur ;

- . qu'en l'espèce, les demandes d'information aux candidats, telles que formulées dans le règlement de la consultation par le pouvoir adjudicateur au soutien de l'exposé des critères, sont imprécises, et nuisent de ce fait à la transparence de la procédure, comme cela résulte de l'analyse combinée de l'article 5 relatif au critère n°1 « valeur technique » du règlement de la consultation et de l'article 3 « modalités d'exécution des prestations » du cahier des clauses techniques particulières ; que pour la présentation des « filières de traitement », les demandes d'information à fournir sont particulièrement imprécises, le règlement de la consultation se bornant à exiger « une description détaillée » et le cahier des clauses techniques particulières - article 3.5 « traitement » - de requérir des « conditions techniques conformes à la réglementation en vigueur » ; que cette rédaction ne permet pas de préserver la transparence et l'égalité entre candidats, car elle laisse un espace au pouvoir adjudicateur pour un jugement subjectif des offres ;
- en ce qui concerne l'absence de prise en compte de la conformité aux principes de développement durable :
  - . que l'appel d'offres est discriminant, l'imprécision des critères retenus et des demandes d'information afférentes n'ayant pu permettre au pouvoir adjudicateur de sélectionner la meilleure offre, dans la mesure où ce dernier a omis d'intégrer des objectifs impératifs de développement durable, en méconnaissance de l'article 5 du code des marchés publics ;
  - . qu'en l'espèce, s'agissant d'un marché relatif au transport et au traitement de produits dangereux, au regard de l'article 5 du code des marchés publics, de l'article L.541-1.4° du code de l'environnement et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par la route, les critères environnementaux revêtaient ou auraient dû revêtir une importance première ; que le pouvoir adjudicateur se devait donc, dans le processus de passation du marché, de fixer des critères permettant de s'assurer que les candidats susceptibles d'emporter le marché se conformaient à cet objectif de développement durable, en particulier en minimisant le transport de déchets toxiques par route ; qu'aucune des pièces constitutives du marché qui auraient dû être sollicitée par le pouvoir adjudicateur, ne fait référence à de tels impératifs ; que cette omission a eu pour conséquence de permettre à des entreprises dont les installations sont insuffisantes à traiter le volume de déchets prévus par le marché, et qui recourent systématiquement à la sous-traitance, à l'envoi de déchets dans des usines d'incinération éloignées du centre de collecte, et par suite à de longs trajets potentiellement dangereux pour l'environnement, comme CHIMIREC SOCODELI, de soumettre leur candidature ;
  - . que par ailleurs, sur la base d'informations publiées par la presse, il semble légitime de s'interroger sur la conformité au droit applicable, des prestations livrées par le Groupe CHIMIREC SOCODELI, dans la mesure où une partie de ses dirigeants, à l'issue d'une instruction judiciaire, aurait été renvoyée devant le tribunal correctionnel pour atteinte au droit de l'environnement ;
- qu'au regard de l'article 53.III du code des marchés publics, lequel dispose que « *les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées* » :
  - . que le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes, dans une décision en date du 4 décembre 2008, a annulé la procédure de passation d'un marché public de traitement des ordures ménagères, au motif que l'offre retenue ne prenait pas en compte les dispositions de l'ancien article L.541-24 du code de l'environnement aujourd'hui abrogé et relatif à l'enfouissement des déchets ; qu'en l'espèce, l'attributaire retenu ne dispose pas des infrastructures nécessaires pour la collecte, le prétraitement et le traitement des déchets à proximité des lieux de collecte, entraînant ainsi des transports de produits dangereux de façon fragmentée et sur des longues distances ;

. qu'aux termes de l'article L.541-1.4° du code de l'environnement, « *Les dispositions du présent chapitre (« prévention et gestion des déchets») ont pour objet : ...4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume...* » ; que le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes-Maritimes reprend également à son compte le principe de traitement des déchets à proximité de leur source de production à son chapitre 9, autant d'éléments qui auraient dû inviter le pouvoir adjudicateur à déclarer l'offre inappropriée ou inacceptable ;

. qu'en retenant néanmoins la candidature de CHIMIREC SOCODELI, le pouvoir adjudicateur a faussé le jeu de la mise en concurrence ;

- subsidiairement, en ce qui concerne l'irrégularité de la notification à la société requérante, de son éviction du marché :

. que dans son courrier à la société O.R.E.D.U.I. en date du 23 juin 2011, finalement réceptionné par télécopie ce même jour, le pouvoir adjudicateur fait état d'un délai de suspension de signature du contrat correspondant à la décision d'attribution du marché de 11 jours, alors qu'aux termes de l'article 80 du code des marchés publics, « Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue *aux alinéas précédents* et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique à l'ensemble des intéressés » ; qu'en l'espèce, dès lors que la première intention du pouvoir adjudicateur a été d'envoyer les notifications aux candidats évincés par télécopie, un délai de suspension de seize jours devait s'appliquer ;

. qu'en application des articles 80-1-1° et 83 du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de faire connaître aux entreprises dont l'offre n'a pas été retenue, les raisons de leur éviction ; qu'en l'espèce, la société requérante a reçu un courrier en date du 23 juin 2011 l'informant que la commission d'appel d'offres n'avait pas retenu sa candidature, notification qui ne comporte aucun détail spécifique sur les motifs de ce rejet et se limite à rappeler l'article 5-1 du règlement de consultation, seules étant mentionnées les notes attribuées globalement, sans détail et répartition entre les critères retenus dans le règlement de consultation et le cahier des charges ; que dans ces conditions et a minima, la suspension de la procédure de passation du marché doit être ordonnée jusqu'à une communication satisfaisante des motifs ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 18 juillet 2011, présenté pour la COMMUNAUTE URBAINE NICE CÔTE D'AZUR, par Me Letellier, avocat au barreau de Paris qui conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge de la société O.R.E.D.U.I. une somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- en ce qui concerne la transparence des critères d'attribution du marché, que le moyen manque en fait ; que la requérante ne démontre pas de préjudice éprouvé, ni que le prétendu défaut ait pu affecter son offre ; qu'elle ne démontre pas en quoi son éviction procéderait d'un traitement inégalitaire de son offre ; qu'à supposer le grief établi, la requérante n'a posé aucune question au pouvoir adjudicateur ; que concernant la valeur technique de son offre, la requérante avait obtenu la note de 10/10 ;

- en ce qui concerne la violation des dispositions de l'article 5 du code des marchés publics, quant à une prise en compte insuffisante des données environnementales, que le moyen manque en droit et en fait ; que la requérante n'a subi aucun préjudice de ce chef puisque son offre a été acceptée et classée ; qu'il ne résulte pas de ces dispositions l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de prendre en compte un critère environnemental ; qu'au demeurant les objectifs de développement durable ont été rappelés aux candidats ;

- en ce qui concerne la violation des dispositions de l'article L.541-1.4° du code de l'environnement, que le moyen est irrecevable faute de l'invocation de tout élément pertinent démontrant la violation alléguée ; que le principe d'indépendance des législations s'oppose à ce que ces dispositions puissent être invoquées dans le cadre d'un référé précontractuel ; qu'en tout état de cause, l'offre retenue respecte l'objectif posé par ces dispositions ;
- en ce qui concerne la motivation insuffisante de la décision de rejet de l'offre de la requérante, que la requérante ne démontre aucun préjudice et que le moyen est, en tout état de cause, inopérant ;
- en ce qui concerne la violation des dispositions de l'article 80 du code des marchés publics, que le moyen manque en fait ;

Vu le mémoire enregistré le 19 juillet 2011, présentée pour la S.A.S. OMNIUM DE RAMASSAGE ET D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS (O.R.E.D.U.I.) qui conclut aux mêmes fins que dans sa requête introductive d'instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Taormina, premier conseiller, comme juge des référés, en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées pour l'audience publique fixée le 20 juillet 2011, à 10h00 ;

Après avoir lu le rapport et entendu :

- les observations de Me Colboc, avocat au barreau de Paris, pour la S.A.S. OMNIUM DE RAMASSAGE ET D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS (O.R.E.D.U.I.),
- les observations de Me Letellier, avocat au barreau de Paris, pour la COMMUNAUTE URBAINE DE NICE CÔTE D'AZUR,
- les observations de M. Chaudesaygues, pour la société CHIMIREC SOCODELI ;

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ;

Considérant que la COMMUNAUTE URBAINE DE NICE CÔTE D'AZUR a lancé un avis d'appel à la concurrence en vue de conclure un marché d'évacuation et traitement des déchets dangereux des ménages ; que par télécopie qu'elle a reçue le 23 juin 2011, la S.A.S. OMNIUM DE RAMASSAGE ET D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS (O.R.E.D.U.I.), requérante, a été informée par le pouvoir adjudicateur que sa candidature n'avait pas été retenue, celle de la société CHIMIREC SOCODELI lui ayant été préférée ;

**Sur les conclusions tendant à ce que soit différée la signature du marché, dans l'attente de l'issue de la présente procédure de référé :**

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-4 du code de justice administrative : « *Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle* » ; que ces dispositions organisent un mécanisme de suspension automatique de la procédure d'attribution d'un contrat administratif, jusqu'à ce que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative, se soit prononcé sur les éventuels manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence affectant la procédure faisant l'objet du recours ; que dès lors, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la COMMUNAUTE URBAINE DE NICE CÔTE D'AZUR de suspendre la signature du contrat en cause jusqu'au terme de l'instance en référé, sont dépourvues d'objet ; que par suite, elles sont irrecevables et doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions aux fins d'annulation de la procédure de passation de marché :**

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics : « *I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins./ II. - Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.* » ; qu'aux termes de l'article L.541-1 du code de l'environnement : « *Les dispositions du présent chapitre... ont pour objet : ...4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ; ...* » ; qu'aux termes de l'article 9.1 du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes-Maritimes de décembre 2010 : « *Un des objectifs des Plans est d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume (L. 541-1 du code de l'environnement) en respectant le principe de proximité. D'une part, le Plan impose à tous les E.P.C.I. en charge de la collecte et de l'élimination des déchets, dès 2010, la réalisation d'une étude technico-économique approfondie comparant le transport routier et le transport ferroviaire... D'autre part, le Plan recommande fortement à tous les E.P.C.I. en charge de la collecte et de l'élimination des déchets : / la prise en compte de critères environnementaux dans les marchés publics, sur le volet transport (par exemple les émissions de CO2)...* » ; que s'il ne résulte pas de ces dispositions que l'entreprise dont les installations sont géographiquement les plus proches des sites de récolte des déchets doit être systématiquement préférée dans les procédures d'attribution de marchés de ramassage et de traitement des déchets, il doit être tenu compte, dans l'attribution desdits marchés, de critères environnementaux concernant spécifiquement le transport dans le cadre du principe de proximité ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune disposition du règlement de la consultation, ni du cahier des clauses techniques particulières du marché public d'évacuation et de traitement des déchets dangereux des ménages ne traite de manière suffisamment précise de l'organisation du transport desdits déchets afin d'en limiter la distance, comme l'exigent désormais le code de l'environnement et le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes-Maritimes, selon des critères notamment comparatifs entre différents modes de transport et tenant compte du volume d'émission de CO2 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, que la S.A.S. OMNIUM DE RAMASSAGE ET D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS (O.R.E.D.U.I.) est fondée à demander que soit annulée la procédure d'appel à la concurrence relative au marché public d'évacuation et traitement des déchets dangereux des ménages produits sur le territoire de la COMMUNAUTE URBAINE DE NICE CÔTE D'AZUR et qu'il soit enjoint à celle-ci de reprendre l'intégralité de cette procédure en posant des critères environnementaux concernant spécifiquement le transport dans le cadre du principe de proximité, conformément aux dispositions du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes-Maritimes de décembre 2010, sauf à renoncer à passer ledit marché ;

#### **Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la COMMUNAUTE URBAINE DE NICE CÔTE D'AZUR une somme de 2 000 euros, au titre des frais exposés par la S.A.S. OMNIUM DE RAMASSAGE ET D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS (O.R.E.D.U.I.) et non compris dans les dépens, en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

### **ORDONNE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La procédure d'appel à la concurrence relative au marché public d'évacuation et traitement des déchets dangereux des ménages produits sur le territoire de la COMMUNAUTE URBAINE DE NICE CÔTE D'AZUR est annulée.

**Article 2.** - Il est enjoint à la COMMUNAUTE URBAINE DE NICE CÔTE D'AZUR de reprendre l'intégralité de la procédure en posant des critères environnementaux concernant spécifiquement le transport dans le cadre du principe de proximité, conformément aux dispositions du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes-Maritimes de décembre 2010, sauf à renoncer à passer le marché.

**Article 3.** - Il est mis à la charge de la COMMUNAUTE URBAINE DE NICE CÔTE D'AZUR une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 4.** - Le surplus des conclusions de la requête de la S.A.S. OMNIUM DE RAMASSAGE ET D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS (O.R.E.D.U.I.) est rejeté.

Article 5. – La présente ordonnance sera notifiée à la S.A.S. OMNIUM DE RAMASSAGE ET D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS (O.R.E.D.U.I.), à la COMMUNAUTE URBAINE DE NICE CÔTE D'AZUR et à la société CHIMIREC SOCODELI.

Fait à Nice, le 20 juillet 2011,

Le juge des référés,



G. Taormina

~~La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.~~

~~Pour expédition conforme,  
P/La greffière en chef,  
La greffière,~~